RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n° 2025-045

Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT – place de la mairie

Le Maire de Poleymieux-au-Mont-d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213- 6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à MME Corinne CARDONA ;
VU la demande formulée le 06/05/2025 par la mairie de Poleymieux au Mont d'Or,
CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation du bâtiment de la mairie, Il y a lieu de modifier le stationnement comme suit :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité des places de stationnement de la place de la mairie les **12 et 13 mai 2025.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement de droite de la place de la mairie afin d'installer un bungalow de chantier. Cette règlementation sera mise en place du **14 mai au 31 décembre 2025.**

Le délai sera automatiquement prorogé au cas où les travaux ne seraient pas terminés.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par la mairie de Poleymieux au Mont d'Or

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

La mairie de Poleymieux au Mont d'Or sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Métropole de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape.
- La Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84).
- La Gendarmerie de Neuville-sur-Saône.
- L'entreprise chargée des travaux
- Le chef des pompiers de la Caserne de Poleymieux-au-Mont-d'Or

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Poleymieux Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Poleymieux Au Mont d'Or, le 06/05/2025